

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 mai 2020

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2020 - 764 /DRECV**

**Mettant en demeure la société EGB ZILMIA de régulariser la situation administrative des installations de station de transit de produits minéraux qu'elle exploite Sentier du Littoral Nord sur la parcelle 0409 section AX de la commune de Sainte-Marie, et portant mesures conservatoires.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2020, référencé SPREI/UM3S/PA/71.2460/2020-0393, dont copie a été transmise le 27 février 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 février 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 février 2020, l'exploitation d'installations de transit de produits minéraux exercée par la société EGB ZILMIA au niveau du Sentier du Littoral Nord, sur la parcelle 0409 section AX du territoire de la commune de Sainte-Marie ;

et notamment que :

- la surface de transit de déchets inertes (11.200 m<sup>2</sup>) est supérieure au seuil d'enregistrement fixé à 10 000 m<sup>2</sup> dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les matériaux sont déposés sur le site sans tri préalable et présentent de ce fait des déchets verts, de plastiques et métalliques ;
- ces tas de matériaux atteignent selon le cas une hauteur d'environ 6 mètres ;
- que l'ensemble des activités exercées n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature exacte des produits transitant sur le site et l'absence de gestion des eaux transitant sur le site ;
- que les installations se situent sur des terrains identifiés en aléa inondation fort ou crue exceptionnelle, en aléa mouvement de terrain très élevé, et donc en zone rouge du plan de prévention des risques de la commune de Sainte-Marie, ainsi qu'en partie dans l'aire d'adhésion du Parc National et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans la rubrique n°2517-1 : « station de transit de produits minéraux et de déchets inertes » de la nomenclature susvisée, installation soumise à enregistrement ;
- que la société EGB ZILMIA, qui exploite ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société EGB ZILMIA exploite illégalement les installations classées susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société EGB ZILMIA de régulariser la situation administrative de ses installations de station de transit de produits minéraux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux matériaux sur le site ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Exploitant**

La société EGB ZILMIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 1825 Chemin Lefaguyes - 97440 Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, Sentier du Littoral Nord, notamment sur la parcelle 0409 section AX, **dans un délai maximal de deux mois.**

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet, dans un délai de huit jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations.

Il précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des produits minéraux, déchets et déblais stockés sur site vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Le dossier complet relatif à la remise en état du site doit comprendre à minima :

- le descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

et à titre conservatoire :

- un relevé topographique afin de définir un protocole de terrassement adapté et à réaliser ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés, sur les eaux d'écoulements et les eaux de pluie de ruissellement, ainsi que la stabilité du site de transit de produits minéraux et sur les moyens préconiser à mettre en œuvre pour que ces eaux ne viennent pas s'écouler des dans la Rivière des Pluies ;
- un diagnostic des sols basé sur quelques investigations pour s'assurer que le site n'a pas été pollué ;
- les justificatifs de l'évacuation et du traitement dans une installation dûment autorisée de l'ensemble des produits minéraux ou matériaux présents sur le site.

## **Article 2. Mesures conservatoires :**

**Dans un délai maximal de vingt-quatre heures**, tout apport de déchets ou de matériaux, de quelle que nature qu'ils soient, est interdit sur la parcelle 0409 section AX, sise au niveau du Sentier du Littoral Nord, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

En outre, l'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir selon la réglementation en vigueur et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du courrier adressé au maire de Sainte-Marie et au propriétaire concernant l'usage futur du site que l'exploitant se propose de retenir.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

## **Article 3. Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article 4. Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5. Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article 6. Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7. Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture durant une période minimale de quatre mois.

#### **Article 8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour ses services SACOD, SEB et SPREI.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général~~

  
Frédéric JORAM